



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2022  
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR  
PERMETTRE L'ENTRETIEN DU COURS D'EAU DE L'ODET

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment son article 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** la demande en date du 31 mai 2022 formulée par le président du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Odet (SIVALODET) en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Briec, Coray, Guengat, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez pour permettre l'entretien du cours d'eau de l'Odet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président du SIVALODET n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Paul COZIEN, président du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Odet (SIVALODET), ainsi que toutes autres personnes auxquelles il délègue ses droits, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non closes (à l'exclusion des habitations), dans les communes de Briec, Coray, Guengat, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez afin d'effectuer l'entretien du cours d'eau de l'Odet.

Les opérations concernent des travaux d'abattage et de broyage d'arbres le long de l'Odet. Ces travaux concernent essentiellement les arbres tombés dans le cours d'eau.

M. Jean-Paul COZIEN, président du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Odet (SIVALODET), est autorisé à déléguer cette autorisation à M. Jean-Baptiste Le FLOC'H, chargé de réaliser les travaux d'entretien des cours d'eau pour le compte du SIVALODET.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Briec, Coray, Guengat, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez.

L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet du Finistère.

L'opération ne peut commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les personnes peuvent faire appel aux agents de la force publique.

La présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées en l'absence d'accord des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** À la fin des opérations, tout dommage éventuellement causé est réglé entre le propriétaire et le SIVALODET dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 8 :** Les maires des communes concernées doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le président du SIVALODET, les maires des communes de Briec, Coray, Guengat, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mme la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Signé**

Christophe MARX